

Arrêt

n° 227 788 du 22 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me J. WALDMANN *loco* Me P. ZORZI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé, de religion catholique et orpheline de père. Vous n'avez jamais fréquenté l'école. Avant de quitter le pays, vous habitez à Adjamé et tenez une boutique de vêtements et jouets pour enfants.

Née le 26 octobre 1987 à Issia, à l'âge de 7 ans, alors que vous êtes tout le temps malade, craignant de vous perdre comme tous ses autres enfants, sous le conseil d'un guérisseur, votre mère vous confie à la famille d'un militaire vivant à Treichville, à Abidjan. Vous passez près de 20 ans au sein de cette famille. Dès votre arrivée dans sa maison, votre mère adoptive vous maltraite, elle vous utilise comme femme de ménage. Vous effectuez toutes les tâches ménagères sans rémunération ; vous n'avez pas le droit d'aller à l'école, ni de sortir ou de fréquenter d'autres personnes. Durant de nombreuses années, vous vivez complètement recluse dans votre famille adoptive.

A partir de l'âge de 17 ans, votre père adoptif commence à abuser de vous et menace de vous tuer si vous en parlez. En 2014, ne pouvant plus supporter la situation, vous le dénoncez auprès de sa femme. Au début, celle-ci refuse de vous croire et s'en prend à vous. Elle vous frappe, puis finalement elle prend ses affaires et quitte la maison.

Après son départ, vous décidez à votre tour de quitter la maison. Sur le chemin, alors que vous êtes complètement perdue et courez, un véhicule vous percute. Prise de compassion, la conductrice du véhicule vous conduit elle-même à l'hôpital et vous prend chez elle par la suite. Lors de votre séjour à son domicile, vous lui expliquez toute votre histoire. Ne pouvant vous garder longtemps à son domicile, elle vous trouve du travail dans la famille d'un diplomate qui travaille pour l'ambassade de Côte d'Ivoire en Chine.

En 2015, vous allez à Pékin et travaillez pour cette famille. Vous vous occupez des enfants et du ménage.

Le 15 novembre 2017, vous allez en vacances en France avec cette famille. Lors de votre retour en Chine, vous apprenez que les autorités ivoiriennes n'accordent plus de passeport de service au personnel de maison des diplomates. Ne pouvant plus rester en Chine, vous regagnez la Côte d'Ivoire fin janvier 2018. La femme du diplomate chez qui vous travailliez en Chine, vous aide à ouvrir un commerce à Adjamé.

En février 2018, alors que vous êtes dans votre boutique, vous rencontrez la nièce de votre père adoptif. Le lendemain, votre voisine vous informe que des militaires sont passés à votre domicile vous chercher pendant votre absence. Vous allez alors passer la nuit chez votre ancienne patronne, l'épouse du diplomate. Le lendemain, alors que vous êtes dans votre boutique, vous apercevez de loin votre père adoptif en compagnie de militaires. Vous prenez la fuite et allez chez votre ancienne patronne. Le surlendemain, votre père adoptif revient de nouveau vous chercher dans votre boutique et y rencontre votre ancienne patronne. Réalisant le danger que vous courez, votre ancienne patronne décide de vous faire quitter le pays et organise votre voyage.

Le 8 août 2018, grâce à son aide, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Vous prenez un avion à l'aéroport d'Abidjan voyageant pour l'Europe. Le même jour, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale le 20 août 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez demandé à être interrogée par un agent féminin, dans un délai d' au moins deux mois après l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers afin de vous permettre de consulter un psychologue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, lors de vos entretiens personnels, vous avez été entendue par un agent féminin et votre premier entretien personnel au CGRA a eu lieu le 18 février 2019, soit plus de 6 mois après que vous ayez été entendu par les services de l'Office des étrangers.

Par ailleurs, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet une attestation psychologique. Vous avez également demandé à être assistée par un interprète baoulé. Le CGRA n'a pas pu vous fournir un interprète de cette langue. Vos entretiens personnels ont donc eu lieu en français. Lors de vos entretiens personnels au CGRA le 18 février 2019 et 4 avril 2019, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef.

Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique et votre niveau de français ne nécessitaient pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à vos craintes.

Ainsi, le CGRA relève qu'en janvier 2018, après avoir passé 3 ans en Chine dans la famille de votre employeur diplomate, vous êtes retournée vivre en Côte d'Ivoire et y avez même ouvert une boutique de vêtements pour enfants, alors même que vous étiez déjà menacée de mort par votre père adoptif. En effet, vous expliquez que celui-ci a sérieusement porté atteinte à votre intégrité physique en 2006 et que ses actes de violence se sont répétées depuis lors jusqu'à ce que vous quittiez son domicile en 2014 et rencontriez la famille du diplomate avec qui vous avez vécu en Chine de 2015 à janvier 2018. Dès lors, au vu des mauvais traitements dont vous avez fait l'objet avant votre départ de la Côte d'Ivoire en 2015 et des menaces proférées contre vous par votre père adoptif au cas où vous le dénonciez, le CGRA juge votre retour en Côte d'Ivoire en 2018 peu compatible avec le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

De plus, vous déclarez avoir dévoilé à votre mère adoptive les abus sexuels que vous avez subis de la part de son mari, avant de quitter son domicile en 2014, alors qu'il avait menacé de vous tuer si vous en parliez à quelqu'un. Le CGRA souligne que les menaces de mort proférées contre vous par votre père adoptif auraient dû vous inciter à ne pas retourner en Côte d'Ivoire et ne pas attendre que votre père adoptif renouvelle ses menaces en 2018 pour fuir le pays.

De surcroît, le CGRA relève que vous avez attendu près de 4 ans après votre fuite du domicile de votre famille adoptive, où vous avez eu des problèmes, pour introduire une demande de protection internationale, ce qui montre que vous n'avez pas de crainte.

En effet, vous déclarez qu'avant votre retour en Côte d'Ivoire en janvier 2018, vous avez été passer des vacances en France avec la famille du diplomate chez qui vous travailliez en Chine et que, lors de votre retour en Côte d'Ivoire en janvier 2018, vous étiez passée par l'Algérie, où votre avion a fait une escale. Pourtant, le CGRA relève que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France, ni en Algérie où vous êtes passée avant votre retour en Côte d'Ivoire en janvier 2018. De plus, vous soutenez avoir voyagé dans ces pays avec le diplomate pour qui vous travaillez en Chine. Celui-ci aurait pu vous aider à introduire une demande de protection internationale dans ces pays, si vous aviez réellement des craintes (voir Déclaration de l'Office des étrangers, rubrique 22, page 9 et notes d'entretien personnel du CGRA du 18 avril 2019, pages 6).

Ensuite, vous déclarez avoir été adoptée à l'âge de 7 ans et avoir passé près de 20 ans dans votre famille adoptive qui vous a maltraitée. Or, interrogée sur votre famille adoptive, vos propos sont peu convaincants.

Ainsi, vous ne pouvez préciser l'adresse de votre famille adoptive, alors que vous y avez vécu près de 20 ans, vous limitant à dire qu'elle habite dans la commune de Treichville. De même, vous ignorez le nom des écoles fréquentées par les enfants de vos parents adoptifs, hormis l'école secondaire où a étudié leur fils Alain. De plus, vous ne connaissez pas leurs voisins, ni leurs amis, hormis Eric -que vous citez comme étant l'ami de leur fils Alain.

De même, alors que vous affirmez que votre père adoptif est militaire, vous ne connaissez ni l'armée à laquelle il appartient, ni son grade, ni son lieu de travail, ni ses collègues (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 2 février 2019, pages 5, 13, 14 et notes d'entretien personnel du CGRA du 4 avril 2019, pages 3-5).

De plus, il n'est pas crédible que, lors de vos entretiens personnels au CGRA, à aucun moment vous n'avez fait allusion à la période de la crise postélectorale de 2010-2011. En effet, il ressort de vos dires que votre père adoptif qui était militaire sous le régime de l'ex-président Laurent Gbagbo a continué à travailler normalement au sein de l'armée pendant la crise et après la chute de Laurent Gbagbo, ce qui n'est pas du tout crédible (notes d'entretien personnel du CGRA du 4 avril 2019, pages 9-10). Une absence de scolarité ou une vie recluse ne peut expliquer à elle seule de telles lacunes au vu du nombre d'années que vous avez passées dans votre famille adoptive et de l'importance de la crise qui a marqué la Côte d'Ivoire en 2010-2011.

Pour le surplus, concernant vos menaces, lors de votre entretien personnel au CGRA le 18 février 2019, vous soutenez que le lendemain de sa visite à votre domicile, votre père adoptif était revenu avec quatre militaires et que vous les avez aperçus alors que vous étiez dans votre magasin. Vous ajoutez que celui-ci était revenu le surlendemain dans votre magasin et avait rencontré Awa, la femme du diplomate qui vous a aidée (voir rapport d'audition du 18 février 2019, page 12). Pourtant, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné ces faits importants (voir questionnaire, rubrique 5).

En outre, le CGRA souligne qu'il n'est pas crédible que votre employeur diplomate ait pris le risque de vous ramener en Côte d'Ivoire en janvier 2018 alors que vous dites dans le même temps qu'avant votre départ en Chine en 2015, vous aviez confié à son épouse tous les problèmes que vous aviez eus dans la famille qui vous a adoptée à l'âge de 7 ans et les menaces dont vous faisiez l'objet en Côte d'Ivoire de la part de votre père adoptif. Tout comme, il n'est pas crédible que la femme du diplomate ait pris le risque d'établir un registre de commerce à votre nom en octobre 2017 en vue de l'ouverture de votre boutique de vêtements à Adjamé, alors que vous prétendez être analphabète, n'avoir jamais été scolarisée, avoir passé la majeure partie de votre vie enfermée, coupée du monde extérieur et menacée par un militaire contre lequel vous ne pouviez pas porter plainte. Les violences dont vous avez été victime avant votre départ de la Côte d'Ivoire en 2015 auraient dû pousser votre employeur diplomate et sa femme à prendre des précautions supplémentaires avant de vous ramener au pays en janvier 2018.

Ensuite, à supposer les faits établis, quod non, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que votre père adoptif a porté atteinte à votre intégrité physique. Vous expliquez que ses actes de violence à votre encontre ont commencé depuis que vous aviez l'âge de 17 ans et se sont répétés jusqu'à ce que vous preniez la fuite de son domicile, à l'âge de 27 ans. Vous dites également que votre père adoptif vous reproche d'avoir dénoncé ses actes auprès de son épouse qui l'a quitté en 2014 et que depuis lors, il vous recherche et menace de vous tuer.

Vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence votre père adoptif, K.L.. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs nonétatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions.

Ainsi, le CGRA relève que, concernant les faits mêmes que vous invoquez à l'appui de votre requête, il faut noter que vous faites principalement état d'une crainte liée au comportement violent d'un individu, à savoir votre père adoptif, que vous dites –de manière peu convaincante – être militaire, officier au sein de l'armée ivoirienne, mais qui agit à titre personnel. Vous faites ainsi état d'un comportement criminel de la part de votre père adoptif à votre égard (viols répétés et menaces de mort motivées par sa crainte de vous voir le dénoncer), mais en aucune manière de persécution émanant de vos autorités nationales. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez n'avoir jamais fait l'objet d'arrestation en Côte d'Ivoire ni n'avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir notes d'entretien personnel du 18 février 2019, pages 8-9 et 18 et notes d'entretien personnel du 4 avril 2019, page 3 et 12).

Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que votre père adoptif agit de manière officielle. Il appert que celui-ci abuse de son autorité et présente un comportement criminel à votre égard. Il ne s'agit dès lors en aucune façon de persécution émanant de vos autorités nationales. Il convient, à cet égard, de relever que, face aux agissements de votre père adoptif, vous n'avez tenté à aucun moment de solliciter la protection de vos autorités nationales. En effet, vous déclarez à ce sujet, lors de votre entretien personnel le 18 février 2019, que les personnes à qui vous avez fait part de vos problèmes vous avaient déconseillé d'aller à la police de peur que cela se retourne contre vous du fait que votre père adoptif est militaire.

Et lorsque vous êtes confrontée au fait que vous étiez dans une famille de diplomate qui aurait pu vous aider, vous soutenez avoir parlé à la femme du diplomate et pas à lui (voir notes d'entretien personnel du 18 février 2019, pages 15-16). De tels propos ne sont pas de nature à établir que les autorités ivoiriennes auraient refusé ou seraient incapables de veiller à votre sécurité face aux agissements de votre père adoptif. Le fait que vous n'avez pas été scolarisée ou avez vécu dans la soumission la majeure partie de votre vie ne peut expliquer à lui seul votre absence de démarches auprès de vos autorités afin de solliciter leur protection. En effet, vous avez vécu dans la famille d'un diplomate, c'est-à-dire d'une personne ayant un statut social et un niveau intellectuel élevés qui aurait pu vous aider à solliciter la protection des autorités ivoiriennes. Le fait que vous n'avez pas fait recours à la protection de vos autorités nationales est d'autant moins crédible au vu des démarches effectuées par la femme du diplomate qui vous aurait permis d'ouvrir une boutique de vêtements à Adjamé en octobre 2017 et de voyager illégalement vers l'Europe. Le CGRA ne peut pas croire que celle-ci n'aurait pas pu vous aider à accomplir les démarches nécessaires en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 18 février 2019, page 7 et notes d'entretien personnel du CGRA du 4 avril 2019, page 3). Notons par ailleurs qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que les autorités ivoiriennes auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Il échet de remarquer qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles en Côte d'Ivoire. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande de protection internationale dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une.

En tout état de cause, le CGRA relève que le fait que vous n'avez pas fait recours à vos autorités afin qu'elles vous protègent n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation alléguée.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En fin, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre extrait d'acte de naissance. Ce document bien qu'il soit un indice de votre identité, n'apporte aucune précision quant à vos persécutions.

Quant à l'attestation psychologique datée du 29 mars 2019 et les documents médicaux de l'ISPPC-CHU Charleroi, que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre psychothérapeute fait référence à vos déclarations relatives aux persécutions dont vous avez fait l'objet en Côte d'Ivoire de la part de vos parents adoptifs.

Or, dans la mesure où votre vie dans votre famille adoptive ainsi que les menaces que vous déclarez avoir subies en Côte d'Ivoire n'ont pas été jugées crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, n'est pas établi.

Quant au document relatif à votre registre de commerce, celui-ci permet juste de d'établir qu'un commerce de vêtements, jouets et articles diverses a été ouvert à votre nom dans la commune d'Adjamé le 26 octobre 2017. De plus, le CGRA relève que sur ce document établi à Grand-Bassam, il est mentionné que vous résidiez à Adjamé à la date du 26 octobre 2017. Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 18 février 2019, vous soutenez avoir aménagé à Adjamé - Attécoubé seulement après votre retour de Chine, en février 2018 (voir notes d'entretien personnel du 18 février 2019, pages 7 et 11). Il est aussi peu crédible qu'un tel document soit établi en votre absence alors que vous êtes en Chine à cette époque.

Enfin, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 11 mars 2019, concernant les notes d'entretien personnel du 18 février 2019, ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à apporter des précisions ou confirmations sur vos propos - le fait que votre mère vous a confiée à votre mère adoptive, le fait que vous ne savez pas pourquoi votre passeport de service a été supprimé et le fait que vous aviez parlé de vos viols à L. et A. - par rapport à ce qui a été retranscrit lors de votre entretien personnel au CGRA. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier le caractère invraisemblable et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que vous avez été maltraitée par votre famille adoptive de l'âge de 7 ans à l'âge de 27 ans et les menaces de mort proférées contre vous par votre père adoptif qui a abusé de vous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un rapport psychologique du 2 juillet 2019 ; le rapport Human Rights Watch de janvier 2018 sur la situation en Côte d'Ivoire ; le rapport du 30 septembre 2019 de la confédération suisse sur la situation sécuritaire.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante prend un premier moyen unique « de la violation de l'article 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, de la violation du principe général du bénéfice du doute ».

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.5 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante évoque les craintes à l'égard de son père adoptif car ce dernier l'a menacée de mort pour avoir révélé les abus sexuels dont elle a été victime de la part de ce dernier.

4.6 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.7 Afin d'étayer sa demande, la requérante a déposé un extrait d'acte de naissance, une attestation de suivi psychologique, des documents médicaux, une attestation médicale, un extrait du registre de commerce.

La partie défenderesse estime que l'extrait d'acte de naissance atteste uniquement de l'identité de la requérante.

L'attestation psychologique du 29 mars 2019 et les documents médicaux de l'ISPPC-CHU Charleroi ne suffisent pas selon la partie défenderesse à inverser l'analyse faite du dossier de la requérante. Elle estime que si les souffrances psychologiques dont il est fait état dans cette attestation ne sont pas remises en cause, elle considère que ces documents psychologiques ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit et expliquer les invraisemblances qui émaillent son récit. Elle considère en outre que dans la mesure où la vie de la requérante dans sa famille adoptive ainsi que les menaces dont elle soutient avoir fait l'objet n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologiques qu'elle a et une potentielle crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave n'est pas établi.

Les documents médicaux de l'ISPPC-CHU Charleroi atteste le fait que la requérante a contracté une maladie mais qui est guérie selon elle et ils attestent également qu'elle est aussi enceinte de quatre mois.

S'agissant du document de registre de commerce, la partie défenderesse estime que ce document atteste uniquement du fait que la requérante a possédé un magasin de vente de vêtements. Elle relève une contradiction entre ce document et les déclarations de la requérante sur son lieu de résidence ; ce document mentionnant le fait que la requérante résidait au moment de son émission à la date du 26 octobre 2017 à Adjamé alors même que la requérante a soutenu dans son audition qu'elle ne s'est domiciliée à Adjamé qu'à son retour de Chine en février 2018.

La partie défenderesse estime en outre que les observations émises par la requérante dans son courriel du 11 mars 2019 ne peuvent suffire à renverser le sens de la décision prise à son encontre étant donné que les éléments apportés ne viennent que confirmer ou préciser des données initialement déjà communiquées par la requérante lors de son audition mais qui ne suffisent pas à pallier aux invraisemblances et incohérences mises en exergue par la partie défenderesse.

Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie requérante de ces documents qui est pertinente et établie.

4.8 La partie requérante a fait parvenir de nouveaux documents à l'annexe de sa requête. A cet égard, s'agissant de la lettre de suivi psychothérapeutique du 2 juillet 2019, le Conseil constate que ce document atteste que la requérante a accouché d'une petite fille qui s'appelle L.S. et qu'un travail psychothérapeutique s'impose pour assurer la qualité du lien mère enfant qui permettra à sa fille de se développer sainement.

Les autres éléments développés dans cette attestation sur l'état de santé psychologique de la requérante avaient déjà été présentés dans l'attestation du 29 mars 2019. Le Conseil réitère le fait que comme la partie défenderesse l'a déjà rappelé, les souffrances psychologiques éprouvées par la requérante ne sont pas remises en cause.

Cependant, le Conseil constate que la psychothérapeute ayant consulté la requérante fait référence aux déclarations de la requérante relatives aux persécutions dont elle a fait l'objet en Côte d'Ivoire de la part de ses parents adoptifs. Or, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de ces persécutions n'ont pas été jugées crédibles.

Quant aux autres documents que la requérante a fait parvenir sur la situation des droits de l'homme, la situation politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.9 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que la partie défenderesse statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.10 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.».

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11 Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.12 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.13 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère vague, lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de son principal persécuteur à savoir son père adoptif et sur sa famille adoptive, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur les incohérences et invraisemblances dans les déclarations de la requérante à propos de son retour en Côte d'Ivoire en 2018 après avoir passé trois années en Chine.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos des menaces dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de son père adoptif à son retour de Chine, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même des problèmes qu'elle soutient avoir eu avec son père adoptif et ainsi que des menaces et événements qui en auraient découlé.

Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.15 Ainsi, la partie requérante soutient à propos de sa famille adoptive qu'elle a été en mesure de la décrire, de donner le nombre de frères et sœurs, de préciser le fait qu'elle avait un bon contact avec la grand-mère maternelle des enfants de sa mère adoptive. La partie requérante rappelle encore que lorsqu'elle est arrivée dans sa famille adoptive l'aînée des enfants était plus âgée et que cela explique le fait qu'elle n'ait pas suffisamment eu d'interaction avec elle. Elle insiste sur le fait que la requérante est analphabète et a toujours été au service d'autres personnes ; qu'elle est arrivée dans cette famille à l'âge de sept ans et l'a quitté à vingt-sept ans ; que son statut était apparenté à celui d'une femme esclave ; qu'elle était régulièrement maltraitée par cette famille et qu'il lui était interdit de sortir sauf en présence de sa mère adoptive pour aller uniquement au marché ou sortir les poubelles. Concernant son père adoptif, la requérante soutient que ce dernier est parti en mission de 2010 à 2014 soit pendant la période de la crise postélectorale ; que durant cette période, il est rentré très peu au domicile familial ; que la requérante n'a jamais été scolarisée et elle ne pouvait pas regarder la télévision ; qu'elle restait à la cuisine et ne pouvait pas participer aux discussions qui avaient lieu au domicile de sa famille adoptive (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que les déclarations de la requérante sur sa famille adoptive et sur son père adoptif en particulier sont à ce point inconsistantes qu'elle ne permettent pas de croire qu'elle ait vécu à leur côté pendant vingt ans. Il est particulièrement invraisemblable que la requérante ne sache pas donner la moindre précision au sujet de l'adresse du domicile de ses parents adoptifs alors qu'elle y a vécu vingt ans. La seule référence à la commune de Treichville, sans autre précision, ne peut suffire en l'espèce à attester que la requérante a bel et bien vécu avec ces personnes pendant vingt ans. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable que la requérante n'ait pas été en mesure de donner d'autres indications plus précises sur cet endroit, tel le nom du quartier de Treichville où elle soutient avoir vécu de nombreuses années. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante, interrogée sur les différents lieux où elle a vécu par le passé, lors de son audition du 19 octobre 2018 à l'office des étrangers (dossier administratif/ pièce 26/ page 5), elle déclare que de ses sept ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans elle a vécu à Abidjan « Haut plateau » alors même que lors de son audition elle a déclaré qu'elle a vécu dans la commune de Treichville (dossier administratif/ pièce 12 / page 5). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante soutient qu'elle a vécu de ses sept à dix-sept ans à Treichville, explication nullement convaincante dès lors qu'elle ajoute à la confusion précédemment constatée.

Le Conseil juge en outre invraisemblable que la requérante tienne des déclarations aussi inconsistantes sur les voisins de ses parents adoptifs, de leurs enfants (dossier administratif/ pièce 7/ page 13).

De même, concernant son père adoptif, il n'est pas crédible que la requérante ne sache pas quel grade ce dernier a dans l'armée ainsi que son lieu de travail. La circonstance que la requérante est analphabète ou avait une vie recluse ne peut pas suffire à expliquer les méconnaissances dont elle fait preuve au sujet de son père adoptif et ce d'autant plus qu'entre 2014 et 2018, elle ne vivait plus avec ce dernier.

Enfin, il n'est pas vraisemblable que la requérante ne fasse aucune référence à la période du conflit post électoral qui a vu s'opposer militairement, sur l'ensemble du territoire, l'armée soutenue par Laurent Gbagbo et les rebelles FRCI soutenant Ouattara et où son père adoptif était, de par ses fonctions dans l'ancienne armée de Gbagbo, aux premières loges de ce conflit.

Le Conseil ne peut dès lors accorder aucune crédibilité aux déclarations de la requérante à propos de son adoption pendant vingt ans par une famille vivant à Abidjan où elle soutient avoir été maltraitée durant des années.

4.16 Ainsi encore, s'agissant du retour de la requérante après trois années passées en Chine auprès d'un diplomate, la partie requérante rappelle que sa mère adoptive ne l'a pas soutenue après qu'elle ait appris que son époux avait agressé sexuellement la requérante pendant des années ; que la requérante s'est caché chez madame Z.Y. et que par après elle a trouvé du travail en Chine auprès d'un diplomate ivoirien où elle est restée trois années à son service ; que la requérante ne pouvait de toutes les façons rester en Chine car sa situation dépendait entièrement de son employeur ; que la requérante pensait qu'après trois années la situation se serait apaisée ; qu'elle ne pensait pas qu'elle aurait encore des ennuis avec son père adoptif et que ce dernier oserait se présenter à son magasin. Elle rappelle que le statut de la requérante dans sa famille adoptive était apparenté à celui d'une esclave et qu'elle a toujours été au service des autres personnes ; que sa vie chez ses parents adoptifs était rythmée par des brimades et des maltraitances quotidiennes.

Elle soutient aussi qu'elle n'a pas eu d'autre choix que de suivre son employeur et de retourner en Côte d'Ivoire après la fin de son contrat chez son employeur en Chine (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle qu'il n'a pas jugé crédible les déclarations de la requérante à propos de son vécu dans une famille adoptive pendant vingt ans en raison de ses déclarations vagues et particulièrement inconsistantes au sujet de ses parents adoptifs, du lieu où elle aurait vécu avec ces derniers, de leurs enfants et leur cercle d'amis.

Ensuite, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, juge peu vraisemblable les déclarations de la requérante sur les menaces dont elle soutient avoir été victimes de la part de son père adoptif après avoir quitté la Chine où elle a été employée dans la famille d'un diplomate ivoirien. Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante a donné de fausses informations concernant la date à laquelle elle est rentrée de Chine. En effet, le document relatif à son registre de commerce mentionne qu'au moment de son émission, la requérante est domiciliée à Adjamé alors qu'elle a déclaré lors de son audition qu'elle n'avait quitté définitivement la Chine qu'en février 2018 (dossier administratif/ pièce 29/ document 5).

En outre, le Conseil constate que la requérante tient des déclarations contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles son père adoptif l'a retrouvée. Ainsi, le Conseil relève que dans le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, la requérante a déclaré que quand elle est rentrée en Côte d'Ivoire, elle a ouvert un petit magasin à Adjamé et que tout allait bien jusqu'au jour où elle a rencontré la nièce de L., (sa mère adoptive), « nous avons échangé quelques mots. Quand je suis rentrée chez moi, elle m'a suivie. Elle est ensuite allée rapporter ce qu'elle avait vu à sa tante (L.). le lendemain, L. est venu chez moi avec d'autres militaires. J'étais absente » (dossier administratif/ pièce 22 page 15). Or, lors de son audition, elle a déclaré qu'à son retour de Chine, elle s'est installée à Adjamé où elle a commencé à faire du commerce qu'en février 2018 et un jour elle a rencontré la nièce de K.L. (son père adoptif), elles ont un peu échangé et « elle m'a demandé où j'étais, qu'est-ce que j'étais devenue ; elle m'a dit que j'avais changé. C'était le soir, vers 17h00, lorsque je fermais le magasin pour rentrer à la maison. Le lendemain, j'ai été vendre ma marchandise. (...) une voisine m'a appelé pour me dire que des militaires étaient passés à la maison. Ils disaient qu'ils cherchaient J. » (ibidem, page 12).

Le Conseil constate encore que la requérante a déclaré que lorsque elle a révélé à sa mère adoptive les abus dont elle a avait été victime de la part de son père adoptif, cette dernière a pris « ses bagages » et elle l'a définitivement quitté car elle se sentait trahie par son époux « que c'était la honte, qu'elle ne pouvait pas supporter la honte (..) que son mari était sorti avec une fille sale, que c'était sale que ça fait honte (dossier administratif/ pièce 7/ page 15 ; dossier administratif/ pièce 12/ pages 15 et 16).

Aussi, il n'est pas vraisemblable que sa mère adoptive ait pu contacter son ex époux pour lui évoquer le cas de la requérante.

De même, dans l'autre hypothèse invoquée par la requérante où elle déclare avoir rencontré la nièce de son père adoptif, il n'est pas vraisemblable que sachant le passif qu'elle avait avec ce dernier, elle ait pris le risque de donner des informations personnelles à la nièce de son père adoptif au vu de ce qu'elle encourrait si jamais elle venait à être retrouvée.

Au surplus, le Conseil juge peu crédible que le diplomate ivoirien qui a employé la requérante durant trois ans, avec qui elle a voyagé en France et lui a ouvert sur fonds propres un commerce à Adjamé n'ait pas été en mesure de lui procurer une aide pour la protéger de son père adoptif et que la seule solution trouvée était de faire en sorte que la requérante quitte le pays.

Par conséquent, le Conseil ne peut pas croire en la réalité des déclarations de la requérante à propos des menaces qu'elle soutient avoir reçu de la part de son père adoptif à son retour de Chine.

4.17 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

4.18 Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

4.19 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.20 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.21 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.22 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.23 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.24 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.25 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.26 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.27 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN